



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-459

**ACTUALISANT LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES  
POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DE LA SOCIÉTÉ « QUALIPAC AURILLAC » À AURILLAC**

Le Préfet du Cantal

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-50, R. 181-51, R. 516-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 2 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS Auriplast à Aurillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-797 du 27 juin 2014 déterminant le montant initial des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la SAS Auriplast à Aurillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface de la SAS Auriplast à Aurillac ;

**Vu** le changement de dénomination sociale intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit de la SAS Qualipac Aurillac ;

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS Qualipac Aurillac par courrier reçu le 21 février 2017 par la préfecture du Cantal ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2017 ;

**Vu** la lettre du 4 mai 2017, envoyée le même jour au demandeur, afin de l'informer du projet d'arrêté ;

**Vu** le courrier en date du 9 mai 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à présenter sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la SAS Qualipac Aurillac est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé chemin du Bousquet, sur la commune d'AURILLAC, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation, objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 04/04/2016, nécessitent une réactualisation du montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

# ARRÊTE

## Article 1 : Objet et nature des garanties financières

La SAS Qualipac Aurillac, sise chemin du Bousquet - 15000 AURILLAC, est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

## Article 2 : Modification des actes antérieurement délivrés

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-797 du 27 juin 2014, déterminant le montant initial de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Qualipac Aurillac à Aurillac et adaptant en conséquence certaines prescriptions, sont supprimés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

## Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **270 144 euros TTC**.

Ce montant a été réactualisé au 01/01/2017 en prenant en compte les données suivantes :

Index TP01 (janvier 2011) : 667,7	Index TP 01 (octobre 2016) : 103 Coefficient de raccordement : 6,5345	TVA (janvier 2011) : 0,196	TVA au 01/01/2017 : 0,2
--------------------------------------	--	-------------------------------	-------------------------

## Article 4 : Établissement des garanties financières

Compte-tenu du choix de la modalité de constitution des garanties financières par l'exploitant et des actes de cautionnement antérieur, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 80 % du montant des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- constitution de 100 % du montant des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## Article 5 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'AURILLAC et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AURILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 6 : Recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision, étant donné que le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour de la dernière de ces deux formalités accomplies,

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires ainsi qu'au Directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe AURIGNAC

